



**DECISION N°17/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 18 FEVRIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE AFRICANITY GROUPE CONTESTANT LE REJET DE
SON OFFRE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° SN-CETUD-
507535-GO-RFQ RELATIF A LA FOURNITURE ET INSTALLATION DE
MATERIELS INFORMATIQUES, DE LICENCES LOGICIELS ET
D'ACCESSOIRES DU CENTRE DE LA MOBILITE DANS LE CADRE DU
PROJET BRT EN TROIS (3) LOTS DISTINCTS LANCE PAR LE CONSEIL
EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS DURABLES (CETUD)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de l'entreprise AFRICANITY GROUP du 29 janvier 2026 ;

Vu la quittance sur les frais de traitement n°10001202026000758 du 29 Janvier 2026 ;

Mme Ciss Seynabou Traoré, entendue en son rapport ;

Vu la décision de suspension n° 007/2026/ARCOP/CRD/SUS du 03/02/2026 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 29 janvier 2026 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 0482, l'Entreprise AFRICANITY GROUP a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux contestant l'élimination de son offre dans le cadre de l'AO N° SN_CETUD_507535_GO_RFQ relatif à la fourniture et l'installation de matériels informatiques, de licences logicielles et d'accessoires du BRT lancé par le Conseil Exécutif des Transports urbains Durables (CETUD).

LES FAITS

Le Gouvernement du Sénégal a obtenu un crédit de la Banque mondiale pour financer le projet pilote de Système de Bus rapide Transit sur voie réservée. Il est prévu qu'une partie des sommes accordées au titre du financement sera utilisée pour effectuer les paiements du marché relatif à la Fourniture et l'installation de matériels informatiques, de licences logicielles et d'accessoires du centre de la mobilité dans le cadre du projet BRT en trois (3) lots :

-
- Lot 1 : Acquisition de Matériels informatiques
- Lot 2 : Acquisition de logiciels informatiques
- Lot 3 : Acquisition d'accessoires informatiques et Télécommunications

A cet effet, il a fait publier un avis d'appel d'offres national dans le journal « Le Soleil » du 09 Janvier 2025 pour sélectionner le prestataire.

A la séance d'ouverture des plis le 09 octobre 2025, quinze (15) offres ont été reçues et listées ci-dessous :



Plis	Soumissionnaires	Montants en FCFA TTC
1	GRAZEINA TECHNOLOGIES	Lot 1: 59 938 738 Lot 2: 214 368 405 Lot 3: 316 824 288
2	GROUPEMENT SUNUCORP/SIXMAT	Lot 1 : 64 815 311 Lot 3 : 16 289 900
3	OPTIMUS TECHNOLOGIES	Lot 1: 52 814 440 Lot 3: 14 132 860
4	MISMO	Lot 1 : 90 562 640 Lot 2 : 26 662 100
5	DISMAT	Lot 1 : 59 316 240 Lot 2 : 69 324 717 Lot 3 : 17 825 906
6	AFRICANITY GROUP	Lot 1 : 59 777 005 Lot 2 : 49 294 523
7	SAREDICA	Lot 2 : 66 360 240
8	PERFORMANCE	Lot 1 : 58 291 532 Lot 2 : 64 362 109 Lot 3 : 24 207 097
9	OUMOU GROUP	Lot 1: 65 896 438 Lot 2: 73 968 416 Lot 3: 28 823 590
10	TEWA SUARL	Lot 1 : 52 506 460
11	VISIBLE	Lot 1 : 110 566 000 Lot 2 : 108 560 000 Lot 3 : 44 143 800
12	SIGA CORPORATE	Lot 1 : 73 006 541 Lot 3 : 11 866 198



13	PICO MEGA	Lot 1 : 86 287 500 Lot 2 : 33 288 000 Lot 3 : 42 607 440
14	GROUPE SPEEDO AFFAIRES	Lot 1 : 166 015 097 Lot 3 : 23 987 630
15	PANAFRICAN GATEWAY SOLUTIONS	Lot 1 : 63 474 277 Lot 3 : 23 859 600

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution du marché aux soumissionnaires ci-après, dont les offres ont été jugées conformes, évaluées les moins-disantes et remplissant l'ensemble des critères de qualification fixés par le Dossier d'Appel d'Offres :

- Lot 1 : OUMOU GROUP pour un montant de 67 642 838
- Lot 2 : SAREDICA pour un montant de 66 360 240 frs TTC
- Lot 3 : OUMOU GROUP pour un montant de 29 823 590 frs TTC

A la suite de la notification du rejet de son offre reçue le 13 janvier 2026, l'entreprise AFRICANITY GROUP a saisi le CETUD d'un recours gracieux reçu le 16/01/2026 pour contester le rejet de son offre ;

Non satisfaite de la réponse du CETUD reçue le 27 janvier 2026, l'entreprise AFRICANITY GROUP a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre reçue le 29 janvier 2026 ;

Par décision n° 007/2025/ARCOP/CRD/SUS du 03 février 2026, le CRD a déclaré le recours recevable et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché tout en demandant à l'autorité contractante de faire parvenir à l'ARCOP les éléments du dossier pour les besoins de l'instruction.

Par lettre reçue le 11 février 2026, l'autorité contractante a transmis les documents requis.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours contentieux, le requérant conteste le rejet de son offre pour non-conformité et soutient avoir déposé une offre conforme et moins disante.



LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa notification de rejet, l'autorité contractante déclare que l'entreprise AFRICANITY GROUP n'a pas été retenue pour motif qu'elle n'a pas fourni les caractéristiques techniques spécifiques des équipements proposés.

Elle précise, s'agissant du Lot 2, que l'offre du requérant ne reprend pas les spécifications techniques exigées par le Dossier d'Appel d'Offres et se limite à la production d'un devis commercial, sans indication détaillée des caractéristiques des éléments composant dudit lot.

Concernant la qualification, CETUD soutient que le critère relatif aux marchés similaires n'est pas satisfaisant pour le lot 1, le requérant ayant produit des références correspondant à deux fournitures similaires exécutées en 2022, 2023 et 2025, alors que le Dossier d'Appel d'Offres exige la justification de marchés similaires réalisés au cours des cinq (05) années précédentes, soit 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de l'entreprise AFRICANITY GROUP :

- pour défaut de qualification, relativement à la capacité technique notamment sur les marchés similaires pour le lot 1 ;
- pour non-conformité relative aux spécifications techniques des éléments du lot 2.

EXAMEN DU LITIGE :

Sur la Qualification

Considérant que la Section III du Dossier d'Appel d'Offres, relative aux critères d'évaluation et de qualification, prévoit en son point 5.i que, pour justifier de sa capacité technique et de son expérience spécifique, le soumissionnaire doit produire, documentation à l'appui, la preuve qu'il satisfait aux exigences fixées ;

Considérant qu'à ce titre, le soumissionnaire est tenu de fournir des attestations de bonne exécution dûment signées, justifiant qu'il a réalisé avec succès, au cours des cinq (5) dernières années (2020, 2021, 2022, 2023 et 2024), au moins deux (02) marchés portant sur la livraison de fournitures similaires, pour un montant minimum de 65 000 000 F CFA TTC pour le lot 1 ;



Considérant que l'Autorité contractante reproche au requérant de ne pas avoir satisfait au critère relatif à l'expérience spécifique, tel que prévu par le Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'à l'examen de son offre, il ressort que la société AFRICANITY GROUP a produit :

- une attestation de service fait, délivrée en 2022 par la société ALOTECH, relative à la fourniture de matériels informatiques et de licences de logiciels Microsoft ainsi que d'antivirus, pour un montant total de quarante-quatre millions soixante mille (44 060 000) F CFA ;
- une attestation de service fait, délivrée en 2023 par la société AGL, relative à la fourniture de matériels de réseaux, pour un montant de treize millions cent soixante-quatorze mille huit cent quatre-vingt-seize (13 174 896) F CFA ;

Considérant que le montant de chaque attestation est inférieur au seuil minimum de soixante-cinq millions (65 000 000) F CFA TTC, exigé pour le Lot 1 ;

Qu'il s'ensuit que le requérant ne satisfait pas au critère d'expérience spécifique et que c'est à bon droit que son offre est déclarée non conforme.

Sur la non-conformité

Considérant que la Section VII du Dossier d'Appel d'Offres fixe les spécifications techniques minimales, requises pour le Lot 2 relatif à l'acquisition de logiciels informatiques ;

Considérant que l'Autorité contractante fait grief au requérant d'avoir produit un devis se limitant à l'énumération des licences proposées, sans reprendre ni détailler les spécifications techniques exigées par le Dossier d'Appel d'Offres pour chacun des éléments composant le Lot 2 ;

Considérant en outre que le requérant n'a joint aucune fiche technique ou documentation descriptive permettant de vérifier la conformité des licences proposées aux spécifications techniques minimales requises ;

Qu'il s'ensuit que le grief soulevé par AFRICANITY GROUP n'est pas fondé sur ce point ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède, que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de l'entreprise AFRICANITY GROUP est justifiée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de poursuivre la procédure ;



PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le requérant ne satisfait pas aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres relatives aux spécifications techniques du Lot 2 et à l'expérience spécifique exigée pour le lot 1 ;
- 2) Dit que la décision de la Commission des marchés de rejeter l'offre de AFRICANITY GROUP est justifiée ;
- 3) Ordonne la poursuite de la procédure ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à l'entreprise AFRICANITY GROUP, au CETUD ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et de la faire publier sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL